

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église et les restes du château de BAZENS  
(Lot-et-Garonne)

appartenant à la commune de Bazens

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de e BAZENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MARS 1935

Par déléation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.